

Arrêté du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 Février 1997, portant dissolution de l'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A)

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 83-436 du 9 juillet 1983, modifié et complété portant réaménagement des statuts de l'Office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA) et dénomination nouvelle "d'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes" (ENAFLA) ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994, relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise nationale dénommée "entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes" (ENAFLA) est dissoute.

Art. 2. — La mise en œuvre de la liquidation est assurée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 94-294 du 25 Septembre 1994, susvisé, notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3. — La commission de liquidation de la wilaya territorialement compétente, est chargée de superviser les opérations de liquidation, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret exécutif n° 94-294 du 25 septembre 1994, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997.

Bakhti BELAIB.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, complétant l'arrêté du 15 mai 1988, portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (EGSA/Alger).

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-98 du 26 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aéroports d'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n°91-150 du 18 mai 1991, portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (EGSA) ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1988, portant désignation des aéroports civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger, (EGSA/Alger),

Vu l'arrêté du 30 juin 1988, modifié et complété, relatif à l'ouverture d'aéroports d'Etat à la circulation aérienne publique et à leur classification.

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1988, susvisé, est complété comme suit :

- Hassi R'mel-Tilrhemt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997.

Saïd BENDAKIR.